

TITRE IX.

DES FIDÉJUSSEURS (1).

Lorsqu'un Bourguignon ou un Romain a reçu un fidéjusseur, si à raison de cette fidéjussion, ou d'une dette quelconque, des effets appartenant à la femme ont été donnés en gage, le débiteur devra remettre d'autres gages à son fidéjusseur, et celui-ci devra rendre les effets de la femme qui lui ont été engagés.

TITRE X.

DES CHIENS DE CHASSE, DES CHIENS MATINS,
ET DES CHIENS COURANTS (2).

Si quelqu'un s'est permis de voler un chien de chasse, un chien mātin ou un chien courant, nous ordonnons qu'après la preuve faite, il baise le derrière de ce chien, en présence de tout le peuple, ou bien qu'il soit contraint de payer cinq sous d'or au maître du chien volé, outre une amende de deux sous d'or.

TITRE XI.

DES FAUCONS.

Si quelqu'un a osé dérober un faucon, le voleur aura le choix ou de se faire manger par ce faucon six onces de chair sur le sein (3), ou, s'il n'y consent pas, de payer six sous d'or au maître de l'animal, et, en outre, une amende de deux sous d'or.

(1) Voyez les titres 19 et 82 de la *Loi Gombette*.

(2) Voyez le titre 6 de la *Loi salique*.

(3) *Super testones*.